



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° DDTM-SE-0115

ARRETE MODIFICATIF

**DEFINISSANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et suivants, et R.424-1 à R.424-9, R425-1-1, R 425-18 à R 425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juin 2020 ;

VU la consultation du public du 31 mai au 20 juin 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 27 septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf élaphe – chevreuil - daim . cerf sika	27/09/2020 27/09/2020	28/02/2021 28/02/2021	Pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée, et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique ouverture le 14 juin 2020 pour chevreuils et daims et le 1er septembre 2020 pour les cerfs élaphe
Lièvre	27/09/2020	18/10/2020	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	27/09/2020	10/01/2021	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	27/09/2020	10/01/2021	Conditions précisées à l'article 3
lapin	27/09/2020	10/01/2021 28/02/2021	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	27/09/2020	28/02/2021	
sanglier	27/09/2020	28/02/2021	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	27/09/2020	28/02/2021	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire . geai	27/09/2020	28/02/2021	
Sturnidés . étourneau sansonnet	 27/09/2020	 28/02/2021	

Article 3 :

3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur la commune de MESNIL AU VAL.

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'**annexe** jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

Les noms suivis d'une petite étoile * correspondent aux territoires des anciennes communes

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le **19** AOUT 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

